



VB

**CONVENTION D'ATTRIBUTION
DE SUBVENTION POUR VALORISATION
DE L'HABITAT TRADITIONNEL BAS-RHINOIS
14/026**

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, agissant en exécution des délibérations du Conseil Général des 13 et 14 décembre 1993, des 15 et 16 décembre 2003, des 7 et 8 novembre 2005 modifiées et 20 mars 2008 ;

et

Le Foyer de la Basse Bruche dénommé ci-après le bailleur, représenté par sa Gérante, Martine ZERRINGER.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles R. 331-1 à R331-16 et R. 331-24 à R331-28 ainsi que les textes réglementaires pris pour leur application ;
- le code général des impôts (CGI), et notamment ses articles 257-7°-1-c et 278 sexies I-2 et 3 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- la délibération de la commission permanente du **1^{er} septembre 2014**.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er - objet de la convention

La présente convention vise à définir les conditions et modalités de versement au bailleur d'une subvention d'un montant total maximum de **12 773,68 € pour la valorisation de l'habitat traditionnel alsacien dans le cadre de l'acquisition-amélioration de 11 logements PLUS situés 6, place Saint Cyriaque à Altorf** au titre de la politique volontariste du Département.

Article 2 – utilisation de la subvention octroyée

Le bailleur s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien l'opération décrite dans l'article 1^{er} précité. Le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention devra être adressé au Département au plus tard dans les 6 mois suivant la date de livraison de l'opération concernée.

Article 3 – modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Un premier acompte peut être versé dans la limite de 30 % du montant de la subvention après signature de la présente convention et de la convention ouvrant droit à l'APL prévue au 3° de l'article L. 351-2 du CCH et sur la base d'une attestation du maître d'ouvrage de commencement des travaux ;
- A partir du deuxième acompte, la subvention sera recalculée sur présentations des travaux relatifs aux montants subventionnables (liés au surcoût relatif aux travaux handicap au-delà de la réglementation en vigueur).
- Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou de la livraison des fournitures, sur justification du règlement des dépenses. Le montant de ces acomptes sera calculé en appliquant le taux global de subvention au montant des dépenses justifiées ;
- Le montant global des acomptes ne peut dépasser 80 % de la subvention totale maximale autorisée ;
- Le règlement pour solde est subordonné à la justification de la réalisation des travaux par la fourniture de l'attestation d'achèvement des travaux délivrée par le maître d'ouvrage. Une visite de fin de travaux sera organisée au moment de la réception. Le solde sera versé dans la limite du montant de la subvention recalculée conformément à l'article R. 331-15 et au récapitulatif financier définitif des travaux.

Article 4 – signalétique

En vue d'informer le public de la contribution départementale à ces opérations, il y a lieu d'apposer à proximité des chantiers une signalétique propre au Département. Celle-ci est délivrée par la **Maison du Conseil Général de Molsheim**.

Article 5 - résiliation

La présente convention pourra être résiliée par le Département avec préavis de 1 mois en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du bailleur.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention après mise en demeure restée sans effet, par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de non réalisation, de réalisation partielle de l'opération ou de réalisation non-conforme à l'objet de l'opération ou enfin de non respect des engagements prévus dans la présente convention. Le montant des acomptes sera reversé par le bailleur.

Article 6 – élection du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour le bailleur et un pour les services du Département.

Fait à Strasbourg, le

Pour le bénéficiaire,
La Gérante du Foyer
de la Basse Bruche

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général,

Martine ZERRINGER